

Article R4722-26 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

L'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire vérifier, par un organisme accrédité, la conformité d'une installation électrique (fixe ou temporaire).

Article R4722-26 du Code du travail

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire vérifier, par un organisme accrédité, la conformité de tout ou partie des installations électriques fixes ou temporaires aux dispositions qui leur sont applicables.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'interviens sur des réseaux électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-il une VGP (Vérification Générale Périodique) sur un groupe électrogène ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)